

INTRODUCTION

[1] En 2000, la section civile a mis sur pied un groupe de travail ayant pour mandat d'élaborer une loi uniforme sur l'exécution civile afin de moderniser et d'uniformiser les lois qui régissent l'exécution des jugements ordonnant le paiement d'une somme d'argent. Le groupe de travail s'est mis à l'œuvre en 2001 et a présenté des rapports d'étape lors des rencontres annuelles de 2001, 2002 et 2003. Une ébauche de la Loi uniforme sur l'exécution forcée des jugements civils est jointe au présent rapport (ci-après désigné « avant-projet de loi »).

[2] Actuellement, les membres du groupe de travail sont :

Lyman Robinson, c.r., chef de projet,

Arthur L. Close, c.r.,

Prof. Ronald C.C. Cuming, c.r.,

Mounia Allouch,

Mireille Blanchard,

Prof. Tamara Buckwold,

Christopher P. Curran,

Marie José Longtin,

Darcy McGovern,

Tim Rattenbury et

Prof. John Williamson.

Kevin Zakreski assure présentement le secrétariat.

Ont également été membres du groupe de travail :

Geoff Ho, c.r.,

Manon Dostie,

Sandy Robinson et

John Twohig.

Caroline Carter a été la première secrétaire du groupe de travail.

[3] Au cours de la dernière année, le groupe de travail s'est réuni deux fois et s'est entretenu à de multiples reprises par le biais de conférences téléphoniques, la dernière datant du vendredi 4 juin 2004. Les révisions de l'avant-projet de loi se sont poursuivies jusqu'en date du présent rapport. En raison de la connexité entre certaines parties de l'avant-projet, il n'était pas possible de compléter une partie avant la finalisation du tout.

[4] Les contraintes de temps n'ont pas permis au groupe de travail de mener des consultations officielles ou exhaustives quant au contenu de l'avant-projet de loi auprès des usagers de la législation relative à l'exécution des jugements. Le groupe de travail a tout de même bénéficié des commentaires de plusieurs sources. Joan Collins, shérif au Nouveau-Brunswick, a participé régulièrement aux conférences téléphoniques du groupe de travail. Ses commentaires se sont avérés fort utiles puisqu'ils émanent de quelqu'un qui fera usage de cette loi quotidiennement. Christopher Curran, membre du groupe de travail, a également partagé avec le groupe les fruits de sa vaste expérience à titre de shérif en chef de Terre-Neuve. Sandy Robinson, avocat ontarien d'expérience en litige et qui s'était brièvement joint au groupe de travail, a également partagé son point de vue. Plusieurs membres du groupe de travail étaient ou sont encore impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre de législation relative à l'exécution des jugements condamnant au paiement d'une somme d'argent. Ces membres jouissaient d'une position privilégiée pour transmettre au groupe de travail les opinions dont leur avaient fait part les différents usagers de législation relative à l'exécution des jugements. Avant sa nomination à titre de juge à la cour provinciale de l'Alberta, l'Honorable Geoff Ho était également membre du groupe de travail. Il avait une grande expérience quant à l'élaboration et la mise en place de la loi albertaine sur l'exécution des jugements civils. Le professeur John Williamson et Christopher Curran étaient également très impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre de la loi terre-neuvienne relative à l'exécution des jugements. Quant aux professeurs Ronald Cuming, c.r. et Tamara Buckwold, ils travaillent présentement sur une législation similaire pour la Saskatchewan et ont pu bénéficier des commentaires de différents usagers de législation en matière d'exécution

des jugements en Saskatchewan. Arthur Close, c.r. et Lyman Robinson c.r. ont eu accès aux résultats d'un questionnaire distribué en 2002 par le British Columbia Law Institute parmi les différents groupes d'utilisateurs de législation d'exécution des jugements de Colombie-Britannique et visant à recueillir leurs commentaires sur différents aspects de la législation. Le chef de projet a échangé de façon approfondie avec Eric Spink relativement au lien existant entre l'avant-projet de loi et celui de la loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières. Le président de la section de droit corporatif de la division ontarienne de l'Association du Barreau canadien a manifesté son intérêt et offert sa collaboration pour la révision de la partie de l'avant-projet de loi traitant de la saisie et de la vente des actions et autres valeurs mobilières de personnes morales et se référant particulièrement aux restrictions de transfert d'actions des sociétés fermées. Malheureusement, il n'y a pas encore eu de réponse pour l'instant. Le chef de projet s'est entretenu avec des membres du Barreau de Colombie-Britannique concernant des questions plus spécifiques relatives à la législation en matière d'exécution des jugements. Finalement, durant sa réunion de mars 2004, le groupe de travail a rencontré Thomas Telfer au sujet des cas d'exemptions aux procédures d'exécution.

[5] Ken Downing, du bureau des conseillers législatifs de Colombie-Britannique, a été désigné à titre de rédacteur législatif pour ce projet. Au cours des dix-huit derniers mois, Ken Downing a révisé et commenté la plupart des différentes parties de l'avant-projet de loi à diverses étapes de leur élaboration. Malheureusement, faute de temps entre la fin des discussions du groupe de travail au début de juin 2004 et la présentation de l'avant-projet de loi dans le présent rapport, Ken Downing n'a pu réviser les versions finales des diverses parties de l'avant-projet de loi et de la loi dans son ensemble.

[6] Au Nouveau-Brunswick, Diane McInnis, du bureau des conseillers législatifs, prépare une version en français de l'avant-projet de loi.

APERÇU DE L'AVANT-PROJET DE LOI

[7] L'une des principales caractéristiques de l'avant-projet de loi uniforme est de prévoir l'enregistrement d'un avis de jugement dans un registre réglementaire. Dans la plupart des provinces et territoires, le registre réglementaire sera fort probablement le registre des biens meubles établi en vertu des différentes lois sur les sûretés mobilières. L'enregistrement d'un avis de jugement au registre prescrit crée un privilège d'exécution contre tous les biens meubles, actuels et futurs, du débiteur judiciaire identifié dans l'avis de jugement. Si l'option #1 de la partie de l'avant-projet de loi concernant les biens-fonds est choisie, l'enregistrement de l'avis de jugement au registre prescrit crée également un privilège d'exécution sur les biens-fonds, actuels et futurs, du débiteur. Si l'option #2 est choisie, un deuxième enregistrement de l'avis de jugement fait en vertu du régime d'enregistrement des titres fonciers, provincial ou territorial, est requis afin de créer un privilège d'exécution sur les biens-fonds du débiteur.

[8] Sauf dispositions contraires de la loi, le privilège d'exécution aura le même rang par rapport aux droits antérieurs et ultérieurs dans le bien meuble grevé qu'aurait une sûreté opposable ne visant pas le prix d'achat en vertu de la loi sur les sûretés mobilières. Concernant les biens-fonds, la règle de priorité du rang différera selon que l'option #1 ou l'option #2 est choisie.

[9] Les procédures d'exécution contre les biens du débiteur judiciaire ne peuvent être entreprises que par un agent d'exécution ayant reçu une directive d'exécution d'un créancier judiciaire. Le terme « agent d'exécution » est un terme générique et chaque province ou territoire pourra adopter sa propre terminologie et structure administrative relativement à la nomination et à la supervision des agents d'exécution. Un créancier judiciaire ne peut donner de directive à un agent d'exécution que si l'avis de jugement a effectivement été enregistré conformément à l'avant-projet de loi.

[10] Quand des procédures d'exécution visant les biens du débiteur judiciaire ont été effectuées et que l'agent d'exécution a reçu les produits de la vente des biens, les produits

de la vente constituent le fonds distribuable. Le fonds distribuable doit être distribué conformément à l'ordre de distribution prévu à la partie 14 de l'avant-projet de loi. Après paiement des droits et frais judiciaires de l'agent d'exécution, des réclamations particulières pour frais judiciaires et des réclamations jouissant d'une priorité en vertu d'une autre disposition législative, le principe du partage au prorata s'applique à la répartition du solde du fonds distribuable entre les créanciers judiciaires ayant des réclamations admissibles.

RÉSUMÉ DE L'AVANT-PROJET DE LOI

[11] L'avant-projet de loi est divisé en seize parties. Le résumé qui suit donne un bref aperçu de chacune des parties de l'avant-projet de loi.

PARTIE 1 INTERPRÉTATION : Cette partie contient les définitions qui s'appliquent à l'ensemble de l'avant-projet de loi.

PARTIE 2 GÉNÉRALITÉS : Cette partie contient les dispositions générales qui s'appliquent à toutes les parties de la loi.

PARTIE 3 AGENTS D'EXÉCUTION : Cette partie décrit les pouvoirs et fonctions de l'agent d'exécution.

PARTIE 4 ORDONNANCES CONSERVATOIRES : Cette partie remplace les ordonnances de saisie-arrêt avant jugement et les injonctions Mareva par un plus vaste éventail de recours qui permettront au tribunal d'établir un équilibre entre les préoccupations légitimes du plaignant relativement à l'aliénation, la

disposition ou la soustraction possible des biens du défendeur et les difficultés éventuelles qu'une ordonnance conservatoire peut occasionner au défendeur.

PARTIE 5 ENREGISTREMENT D'UN AVIS DE JUGEMENT ET CRÉATION DU PRIVILÈGE D'EXÉCUTION : Cette partie prévoit la création d'un privilège d'exécution sur les biens meubles du débiteur judiciaire par l'enregistrement d'un avis de jugement au registre prescrit en vertu de l'avant-projet de loi.

PARTIE 6 RANG DE PRIORITÉ DU PRIVILÈGE D'EXÉCUTION : Cette partie donne les règles de priorité prévalant entre le privilège d'exécution grevant les biens du débiteur judiciaire et les autres droits sur ces mêmes biens. La présente partie ne crée pas de priorité entre les privilèges d'exécution.

PARTIE 7 DIRECTIVES D'EXÉCUTION : Avant de pouvoir entreprendre des procédures d'exécution, l'agent d'exécution doit recevoir une directive d'exécution du créancier judiciaire. Cette partie décrit le contenu de la directive d'exécution et les cas d'extinction, de retrait ou de modification de celle-ci.

PARTIE 8 DIVULGATION : Cette partie prévoit diverses procédures auxquelles on peut avoir recours pour obtenir des renseignements concernant l'existence, l'emplacement et la description des biens du débiteur judiciaire.

PARTIE 9 PROCÉDURES D'EXÉCUTION CONTRE LES BIENS MEUBLES :

Cette partie est divisée en six sections.

La section 1 concerne les procédures d'exécution contre des biens meubles en général.

La section 2 concerne les accessoires fixes et les récoltes.

La section 3 concerne les droits en vertu d'un bail, d'un contrat de vente ou d'un contrat de sûreté.

La section 4 concerne les comptes dus au débiteur et remplace la procédure habituelle de saisie-arrêt.

La section 5 concerne les valeurs mobilières et les droits sur titre tel que définis dans la Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières.

La section 6 concerne la propriété intellectuelle.

PARTIE 10 BIENS-FONDS : Présentement, les procédures d'exécution d'un jugement à l'encontre de biens-fonds varient beaucoup à travers le Canada. En Colombie-Britannique, par exemple, les jugements ne donnent naissance à un privilège sur un droit dans un bien-fonds que lorsqu'ils sont enregistrés à l'égard d'un titre précis identifié par un numéro de plan et de lot. Si un jugement n'est pas ainsi enregistré, quelqu'un traitant avec le débiteur judiciaire peut acquérir le droit de ce dernier, libre de tout jugement rendu contre le débiteur judiciaire. Dans certaines provinces, les jugements peuvent être enregistrés dans un registre général des jugements et cet enregistrement grèvera tout droit foncier d'un débiteur judiciaire dans ce registre. Ces variations et la fidélité aux pratiques actuelles ont fait conclure au groupe de travail qu'il serait difficile de créer un ensemble uniforme de dispositions concernant la constitution de privilèges d'exécution quant aux droits fonciers. Il y a donc deux options proposées dans cette partie. L'option #1 reflète les pratiques actuelles à Terre-Neuve et Labrador et les recommandations formulées par les Professeurs Buckwold et Cuming dans le rapport d'étape de la Saskatchewan sur l'exécution des jugements de nature pécuniaire. L'option #2 reflète les pratiques actuelles en Alberta et en Colombie-Britannique.

PARTIE 11 BIENS DÉTENUS EN COPROPRIÉTÉ OU EN ASSOCIATION : Cette partie concerne les biens détenus en copropriété ou en association et elle s'applique tant aux biens meubles sujets à des procédures d'exécution en vertu de la partie 9, qu'aux biens-fonds sujets à des procédures d'exécution en vertu de la partie 10.

PARTIE 12 EXEMPTIONS : Cette partie se divise en trois sections. La section 1 décrit le processus de revendication d'une exemption et, lorsqu'il y a lieu, le

processus décisionnel quant au bien-fondé de la demande d'exemption. La section 2 traite des biens insaisissables. La section 3 traite des revenus insaisissables.

PARTIE 13 SÉQUESTRES : Cette partie traite de la demande de nomination du séquestre ainsi que des pouvoirs et de la supervision des séquestres nommés en vertu de la présente loi.

PARTIE 14 DISTRIBUTION : Cette partie définit la création du fonds distribuable, les diverses sources de fonds constituant le fonds distribuable et les demandes qui constituent des réclamations admissibles. S'il ne se trouve pas suffisamment d'argent dans le fonds distribuable pour satisfaire à toutes les réclamations admissibles, cette partie détermine l'ordre de distribution en vertu duquel les réclamations admissibles doivent être traitées. Après paiement des réclamations particulières ayant priorité quant à la distribution, le solde du fonds distribuable est distribué au prorata entre les créanciers judiciaires détenant des réclamations admissibles.

PARTIE 15 TIERCES PARTIES : Cette partie traite des réclamations par des tiers à l'égard des biens du débiteur judiciaire ayant été saisis par un agent d'exécution ou à l'égard du produit provenant de la vente desdits biens.

PARTIE 16 TRANSITION, RÈGLEMENTS, FORMULAIRES ET FRAIS : Cette partie contient les dispositions transitoires qui seront nécessaires lorsqu'une juridiction adoptera l'avant-projet de loi, les pouvoirs réglementaires, les formulaires réglementaires qui seront utilisés en vertu de l'avant-projet de loi ainsi que les droits réglementaires qui pourront être exigés, notamment par les agents d'exécution, pour l'exercice de leur fonctions en vertu de l'avant-projet de loi.

Une liste des numéros d'articles est incluse à l'annexe ci-jointe.

[12] Le tout respectueusement soumis ce 15^e jour de juin 2004.

Lyman R. Robinson, c.r.

Chef de projet